

DELIBERATION N° 2009/51

Relative aux conditions générales d'attribution des aides pour les opérations d'information, de sensibilisation, d'éducation et de participation des acteurs et du public

CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009
REUNION DU 9 DECEMBRE 2010

Article 1 : Objectifs.....	2
Article 2 : Bénéficiaires	2
Article 3 : Nature des opérations aidées.....	3
Article 4 : Modalités et formes des aides.....	3
• Type 1 : Services relais.....	3
• Type 2 : Aide à des prestations externalisées	3
• Type 3 : Aide à des prestations en régie	3
• Type 4 : Classes d'eau.....	3
Article 5 : Instruction des demandes d'aides.....	3
Article 6 : Modalités et conditions de versement des aides.....	3
6.1 Classes d'eau	3
6.2 Autres types d'aides	3
6.3 Exigences techniques.....	3
Article 7 : Sanctions.....	3
Article 8 : Changement de statut	4
Article 9 : Abrogation	4
Article 10 : Mise en application.....	4

Idée :
Pour l'impression, débutez à la page 2 et pensez au recto-verso

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009
REUNION DU 9 DECEMBRE 2010

DELIBERATION N° 2009/51

RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LES OPERATIONS D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION, D'EDUCATION ET DE PARTICIPATION DES ACTEURS ET DU PUBLIC

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 213-32, R.213-39 et R.213-41
- Vu sa délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 portant adoption du 9^{ème} programme d'activité de l'Agence pour la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu sa délibération n°2010/29 du 9 décembre 2010 relative à l'adoption de nouveaux modèles de conventions et de contrats à appliquer dans le cas d'une aide à une association,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

Article 1 : Objectifs

Au titre de son programme d'intervention 2007-2012, l'Agence de l'eau met en œuvre une politique de communication forte pour :

- informer, sensibiliser, animer, évaluer et soutenir les interventions de l'Agence de l'eau pour l'atteinte du bon état des eaux dans les districts hydrologiques de la Meuse et du Rhin. Cela dans les cadres d'actions qui lui sont propres, en particulier en application de son programme d'intervention, des programmes de mesures et des schémas directeurs d'aménagement des eaux.

- mettre en œuvre l'information, la consultation et la participation du public. Ceci en application de la Convention d'Aarhus, des directives européennes telles la directive cadre sur l'eau et les législations nationales comme la loi sur l'eau.

- aider les actions d'information, de sensibilisation et d'éducation du public et des citoyens entreprises par les partenaires publics, privés et associatifs. Ces aides peuvent intervenir, dans la mesure où les objectifs des actions entreprises par les partenaires maîtres d'ouvrage, sont conformes à ceux du programme d'intervention de l'Agence de l'eau, aux enjeux fondamentaux de la politique de l'eau définis dans les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux, des programmes de mesures relatifs à la directive cadre sur l'eau, à la mise en œuvre de l'information, la consultation, la participation et l'éducation du public.

- contribuer à l'éducation à l'environnement du public scolaire en attribuant des aides pour le financement des classes d'eau organisées par des établissements d'enseignement ou des organismes d'activités péri ou parascolaires.

Article 2 : Bénéficiaires

Peut bénéficier des aides de l'Agence de l'eau tout partenaire public, privé, associatif qui, par son action, contribue à la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 1.



Article 3 : Nature des opérations aidées

Les opérations pouvant bénéficier, notamment, d'aide financière de l'Agence de l'eau sont les suivantes :

- les actions ou campagnes d'information et de sensibilisation du public et des acteurs (documents écrits ou audiovisuels, expositions, panneaux d'information, forums, colloques, journées techniques ou professionnelles, foires, créations de site web...),
- les programmes éducatifs, animations, sorties terrain, rencontres pédagogiques, ateliers pratiques...

Article 4 : Modalités et formes des aides

Les aides de l'Agence de l'eau pour des opérations d'information, de sensibilisation, d'éducation et de participation des acteurs et du public sont subordonnées au respect des règles définies par la délibération n°2009/41 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.

Les aides sont formalisées par des conventions ou des actes unilatéraux.

Les documents-type se trouvent en annexes.

Les aides sont accordées selon 4 types :

• Type 1 : Services relais

Opérations relevant de la délibération n°2009/52 relative aux services relais.

• Type 2 : Aide à des prestations externalisées

Opérations faisant l'objet d'un recours à un prestataire par le maître d'ouvrage. L'aide est attribuée sous forme de subvention de 40% maximum du montant éligible sur les prestations externes justifiées par des factures.

• Type 3 : Aide à des prestations en régie

Opérations réalisées en régie par le maître d'ouvrage. L'aide est fixée à la somme forfaitaire de 220 €/jour pour une durée maximale de 80 jours.

• Type 4 : Classes d'eau

Projet d'un établissement scolaire dans le cadre du dispositif d'appel à projet « les classes d'eau ». L'aide est fixée à la somme forfaitaire de 600 euros par projet avec un maximum de 3 projets par établissement scolaire.

Les aides de type 2 et de type 3 ne sont pas cumulables pour une même opération.

Article 5 : Instruction des demandes d'aides

Les aides sont soumises aux modalités générales définies dans la délibération n°2009/41 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.

Chaque demande d'aide doit être accompagnée d'un dossier technique et financier dont la composition est arrêtée par l'Agence en fonction de l'objet de la demande.

D'une manière générale, l'Agence peut demander toutes les pièces qu'elle estime nécessaires à l'appréciation de la demande.

Pour les associations, ces éléments seront à fournir via le dossier de demande de subvention Cerfa n°12156*02.

Article 6 : Modalités et conditions de versement des aides

6.1 Classes d'eau

Pour les projets « classes d'eau », l'aide de l'Agence de l'eau pourra être versée dès la décision unilatérale de l'aide.

6.2 Autres types d'aides

L'Agence de l'eau s'acquittera de sa participation financière en une seule fois (sauf demande expresse du bénéficiaire) à réception des justificatifs listés dans la convention d'aide ou l'acte unilatéral.

Ces justificatifs permettront de juger de la réalisation effective des opérations financées.

6.3 Exigences techniques

Le versement de l'aide est conditionné à :

- l'association de l'Agence de l'eau aux différentes étapes de l'opération,
- la prise en compte des prescriptions prévues par la délibération n°2009/41 en matière d'information relative au partenariat.

Article 7 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions de l'article 6 ou de non réalisation de l'opération, l'Agence se réserve le droit d'annuler ou de se faire rembourser tout ou partie de sa contribution financière.



Article 8 : Changement de statut

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence dans les moindres délais de toute modification juridique impliquant un changement de son statut ou de sa raison sociale ainsi que toute cessation d'activité partielle ou totale, de toute mesure de suspension provisoire des poursuites prononcées à son bénéfice, de toute décision et de tout dépôt de bilan conduisant à redressement judiciaire ou liquidation des biens.

Article 9 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération n°06/52 du 23 novembre 2006.

Article 10 : Mise en application

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence et s'applique aux décisions d'aides prises à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,

Le Président
du Conseil
d'administration,

Paul MICHELET

Jacques SICHERMAN

